

Deux résolutions

de la Conférence administrative mondiale des Radiocommunications (CAMR 79) pour les Radiocommunications d'urgence de la Croix-Rouge

La Conférence administrative mondiale des Radiocommunications (CAMR 79), à laquelle un observateur du CICR a représenté la Croix-Rouge, a terminé ses travaux, le 6 décembre 1979, par la signature de l'Acte final, auquel le nouveau Règlement des radiocommunications (Genève 1979) est annexé. Les membres de l'Union internationale des télécommunications (UIT) doivent informer le secrétaire général de l'UIT de leur approbation de ce nouveau Règlement. Le secrétaire général notifiera sans délai ces approbations aux membres.

Avec une bienveillance à laquelle le CICR se plaît à rendre hommage, les délégués des administrations nationales de télécommunications, ainsi que les fonctionnaires de l'UIT, ont étudié, dans diverses commissions de la CAMR 79, le problème des radiocommunications d'urgence de la Croix-Rouge, comme le demandait la Résolution IX de la XXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, à Bucarest, en 1977.

La *Revue internationale de la Croix-Rouge*¹ avait souligné l'importance du problème, dans un article paru avant l'ouverture des travaux. Rappelons brièvement qu'il s'agissait d'obtenir de la CAMR 79 qu'elle reconnaisse la nécessité des radiocommunications d'urgence de la Croix-Rouge et, qu'en cas de modification dans la répartition des fréquences entre les divers services, cela n'entraîne pas de changements trop importants dans les fréquences utilisées depuis plus de quinze ans par la Croix-Rouge internationale, notamment par le CICR.

La Convention internationale des Télécommunications fixe les compétences des Conférences administratives mondiales, lesquelles ne

¹ Livraison de mars-avril 1979.

peuvent répartir le spectre des fréquences électromagnétiques qu'entre les différents « services » reconnus, tels le service fixe, les services mobiles maritimes et aéronautiques, le service de radioastronomie, le service de radio-amateurs, etc. Ce sont donc les administrations nationales de télécommunications qui, dans chaque pays, doivent attribuer ou assigner des fréquences aux utilisateurs qui en font la demande. Ces dispositions expliquent pourquoi la CAMR 79 a adopté, à l'unanimité, la *Résolution AF*, dont le texte suit, relative à l'utilisation de liaisons radiotélégraphiques et radiotéléphoniques par les organisations de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge. Cette Résolution remplace et annule la Recommandation N° 34 de la Conférence administrative mondiale de 1959.

En se référant à cette Résolution, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, qui désirent créer leur propre réseau de radiocommunications d'urgence, peuvent s'adresser à leur administration nationale de télécommunications pour solliciter l'assignation des fréquences nécessaires. Cette Résolution n'entraîne pas de changement important dans les fréquences assignées par l'Administration suisse des PTT au CICR et que d'autres administrations nationales de télécommunications ont également assignées à plusieurs Sociétés de la Croix-Rouge.

En cas de catastrophes naturelles, l'interruption des communications, qui pourrait survenir, sera généralement de courte durée. Dans ce cas, la CAMR 79 a prévu l'utilisation, par les organisations de secours, de fréquences dans les bandes réservées normalement au service de radio-amateurs, et elle a adopté également, à l'unanimité, la *Résolution BN*, relative à l'utilisation internationale, en cas de catastrophes naturelles, des radiocommunications dans les bandes de fréquences attribuées au service d'amateurs.

Par ces deux Résolutions, l'une pour l'usage prolongé des radiocommunications par la Croix-Rouge internationale, notamment par le CICR, dans les périodes de crises et de conflits armés, l'autre pour des radiocommunications pendant les interruptions de courtes durées dues aux catastrophes naturelles, la CAMR 79 souligne la nécessité de moyens de communications sûrs et à l'abri des interférences.

Plusieurs textes et Résolutions du nouveau Règlement des radiocommunications qui concernent des activités humanitaires feront l'objet d'un prochain article.

D'ores et déjà, le CICR est à la disposition des intéressés pour leur donner de plus amples informations sur toute question se rapportant aux radiocommunications d'urgence ou autres.

Une fois de plus, la CAMR 79 a manifesté les excellentes dispositions des administrations nationales des télécommunications, ainsi que de l'Union internationale des télécommunications et de toutes les autres organisations internationales spécialisées, à l'égard de la Croix-Rouge et le vif intérêt qu'elles portent aux problèmes humanitaires.

Ph. Eberlin

RÉSOLUTION AF

relative à l'utilisation de liaisons radiotélégraphiques et radiotéléphoniques par les organisations de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que l'œuvre universelle de secours des organisations de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge prend une importance croissante et qu'elle est souvent indispensable;
- b) que, dans ces circonstances, il arrive fréquemment que les moyens normaux de communications soient surchargés, endommagés, complètement interrompus ou indisponibles;
- c) qu'il est nécessaire de faciliter par tous les moyens possibles l'intervention efficace de ces organisations, nationales et internationales;
- d) que des moyens de liaison rapides et autonomes sont essentiels dans les interventions de ces organisations;
- e) qu'il est nécessaire que les organisations nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge engagées dans une action de secours international puissent communiquer entre elles et avec le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge;

décide de prier instamment les administrations

1. de prendre en considération les besoins éventuels des organisations de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge

- en moyens de radiocommunication si les moyens normaux de communication sont interrompus ou indisponibles;
2. d'assigner à ces organisations le nombre minimum de fréquences de travail nécessaires en conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences; pour les circuits fixes entre 3 et 30 MHz, on choisira dans la mesure du possible des fréquences adjacentes aux bandes du service d'amateur;
 3. de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger ces liaisons contre les brouillages préjudiciables.

RÉSOLUTION BN

relative à l'utilisation internationale, en cas de catastrophe naturelle, des radiocommunications dans les bandes de fréquences attribuées au service d'amateur

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) qu'en cas de catastrophe naturelle, les systèmes de communication normaux sont fréquemment surchargés, endommagés ou totalement inutilisables;
- b) qu'il est indispensable de rétablir rapidement les communications pour faciliter les opérations de secours organisées à l'échelle mondiale;
- c) que les bandes attribuées au service d'amateur ne sont pas soumises à des plans internationaux ou à des procédures de notification et qu'elles se prêtent donc bien à une utilisation à court terme dans les cas d'urgence;
- d) que les communications internationales en cas de catastrophe seraient facilitées par le recours provisoire à certaines bandes de fréquences attribuées au service d'amateur;

- e) que, dans de telles circonstances, les stations du service d'amateur, en raison de leur large dispersion et de leur capacité démontrée dans des cas semblables, peuvent aider à répondre aux besoins essentiels en communications;
- f) qu'il existe des réseaux nationaux et régionaux d'amateur, pour les cas d'urgence, qui utilisent certaines fréquences dans les bandes attribuées au service d'amateur;
- g) qu'en cas de catastrophe naturelle, la communication directe entre les stations du service d'amateur et d'autres stations pourrait se révéler utile, notamment pour effectuer des communications indispensables jusqu'au rétablissement des communications normales;

reconnaisant

que les droits et les responsabilités en matière de communications en cas de catastrophe naturelle relèvent des administrations concernées;

décide

1. que les bandes attribuées au service d'amateur, spécifiées au numéro 3499A, peuvent être utilisées par les administrations pour répondre aux besoins de communications internationales en cas de catastrophe;
2. que ces bandes ainsi utilisées ne doivent servir qu'à des communications se rapportant à des opérations de secours en cas de catastrophe naturelle;
3. que, pour les communications en cas de catastrophe, l'utilisation des bandes attribuées au service d'amateur par des stations n'appartenant pas à ce service doit être limitée à la période d'urgence et aux zones géographiques particulières, définies par l'autorité responsable du pays affecté;
4. que les communications établies en cas de catastrophe doivent être effectuées à l'intérieur de la zone sinistrée et entre la zone sinistrée et le siège permanent de l'organisation assurant les opérations de secours;
5. que de telles communications ne doivent être effectuées qu'avec le consentement de l'administration du pays frappé par la catastrophe;
6. que les communications de secours d'origine extérieure au pays sinistré ne doivent pas remplacer les réseaux d'amateur nationaux ou internationaux déjà prévus pour les situations d'urgence;

7. qu'une étroite collaboration est souhaitable entre les stations du service d'amateur et les stations d'autres services de radiocommunication qui pourraient estimer nécessaire d'utiliser les fréquences attribuées au service d'amateur pour les communications en cas de catastrophe;
8. que de telles communications internationales de secours doivent, dans la mesure du possible, éviter de causer des brouillages aux réseaux du service d'amateur;

invite les administrations

1. à satisfaire aux besoins pour les communications internationales en cas de catastrophe;
2. à prévoir, dans leur réglementation nationale, les moyens de satisfaire aux besoins pour les communications d'urgence.

*
* . *

Cette Résolution est complétée, dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences, article N 7/5 du Règlement des Radiocommunications, par la disposition pratique suivante, qui fait l'objet de la note N° 3499 A, dont voici le texte :

La Résolution BN régit l'utilisation, en cas de catastrophe naturelle, des bandes attribuées au service d'amateur aux fréquences 3,5 MHz, 7,0 MHz, 10,1 MHz, 14,0 MHz, 18,068 MHz, 21,0 MHz, 24,89 MHz et 144 MHz.